

GE_GERICHTE ATA/1165/2021 vom 2. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1165_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1165/2021 du 2 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1165/2021 del 2 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05), le recours est recevable de ce point de vue. 2)

Il ressort du procès-verbal du traçage des envois recommandés de La Poste que le jugement attaqué, envoyé par pli recommandé avec la référence 7 _____ le

- 9/13 - A/4455/2019 8 septembre 2020, a été trié en vue de distribution le 9 septembre 2020.

Le 10 septembre 2020, le pli recommandé été reçu à l'office de poste.

Le 28 septembre 2020, l'envoi a été remis au destinataire au guichet.

Le recours a été déposé à la poste le 28 octobre 2020. 3)

Il ressort des explications données par La Poste les 30 mars et 15 avril 2021 que le recourant lui a transmis un ordre de garde de son courrier du 9 au 24 septembre 2020. 4) a. Le délai de recours est de trente jours (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Le délai commence à courir le lendemain de sa notification (art. 17 al. 1 et 62 al. 3 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/974/2019 du 4 juin 2019 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 453).

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/974/2019 du 4 juin 2019 consid. 2c ; ATA/727/2018 du 10 juillet 2018 consid. 2c). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et par l'intérêt public à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit. Ainsi, il n'est en principe pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_11/2018 du

12 juin 2018 consid. 5.1).

c. La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA) pour autant que celui-ci ait dû

- 10/13 - A/4455/2019 s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 2C_295/2016 du 10 juin 2016 consid. 4.2 ; ATA/1315/2019 du

E. 3

septembre 2019). La prolongation du délai de garde par la poste ne modifie pas cette fiction (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_918/2017 du 23 mai 2018 consid. 3.1 ; ATA/173/2016 du 23 février 2016 et les références citées). Une réexpédition sous pli simple ne fait pas courir un nouveau délai de recours (ATA/392/2018 du 24 avril 2018).

d. Lorsque le recourant a choisi de retenir les envois qui lui sont adressés en « poste restante », ce qui lui permet de les faire conserver pendant un mois selon les facilités que la poste octroie, l'acte est également réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours et non pas le dernier jour du délai de garde d'un mois, parce que la poste restante n'est pas un mode de distribution du courrier (ATF 113 Ib 87 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_303/2014 du 25 avril 2014 ; ATA/412/2020 du 30 avril 2020 ; ATA/398/2014 du 27 mai 2014).

e. La jurisprudence établit la présomption réfragable que l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte aux lettres du destinataire et que la date du dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : s'il ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée être intervenue en ces lieux et date. Le délai de garde de sept jours commence alors à courir. Le destinataire ne doit cependant pas apporter la preuve stricte de l'absence de remise, s'agissant d'un fait négatif ; il suffit qu'il établisse qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (ATF 142 IV 201 consid. 2.3).

La présomption du dépôt régulier de l'avis de retrait a été considérée comme renversée dans un cas où des erreurs de distribution des avis de retrait dans les cases postales avaient en lieu à plusieurs reprises au sein de l'office de poste en question, lorsque la mention « avisé pour retrait » ne figurait pas dans le résultat des recherches effectuées par la poste au moyen du système de suivi des envois ou encore lorsque la date du dépôt de l'avis de retrait enregistrée dans le système de suivi ne correspondait pas à la date du dépôt effectif dudit avis dans la case postale du conseil du recourant (arrêts du Tribunal fédéral 1C_552/2018 du 24 octobre 2018 consid. 3.1 ; 5A_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.2 et les références citées). 5)

En l'espèce, le recourant n'invoque pas de cas de force majeure.

Il devait s'attendre à l'envoi du jugement du TAPI, puisque l'instruction s'était close en juin 2020, ce qu'il a admis savoir lors de son audition.

- 11/13 - A/4455/2019

Il avait fait garder son courrier à la poste, ce qui correspond au cas de « poste restante » traité par la jurisprudence.

Il disposait du service en ligne « mes envois » et avait été averti, deux jours après le 9 septembre 2020 selon lui, soit le 11 septembre 2020, de l'arrivée d'un courrier recommandé.

Certes, selon les indications écrites de La Poste du 15 avril 2021, l'envoi aurait dû être avisé au destinataire en transmettant simultanément à l'expéditeur l'information qu'une garde de courrier était en cours, et cela avait été omis suite à une inadvertance. Toutefois, le recourant s'est bien vu remettre un avis de retrait lorsqu'il a pris possession de son courrier le 28 septembre 2020, après quoi il a aussitôt retiré son courrier. La question de la date précise, entre le 10 et le 28 septembre 2020, à laquelle l'avis de retrait a été effectivement déposé dans le courrier gardé du recourant, décisive pour la fiction et le décompte du délai de sept jours, pourrait ainsi se poser. Elle pourra cependant demeurer indécise en l'espèce, dès lors que le recourant a, de son propre aveu, été avisé électroniquement de l'arrivée d'un envoi recommandé le 11 septembre 2020, ce qui produit les mêmes effets que le dépôt de l'avis de retrait dans le courrier gardé s'agissant de rendre opérante la fiction de la notification.

C'est donc sept jours après cette date qu'a commencé à courir le délai de recours de trente jours, lequel avait largement expiré lorsque le recourant a déposé son recours le 28 octobre 2020, étant précisé que le fait que la notification électronique n'indique pas l'expéditeur est sans influence sur le mécanisme de la fiction, l'avis de retrait sur papier comportant lui aussi des informations très sommaires.

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant. Un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera alloué à M. B _____, à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.